



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AC 2026 269 147

CIRCULATION INTERDITE MISE EN PLACE ÉCHAFAUDAGE RUE MAGDELEINE

Le Maire de la Ville de LA MURE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière.

VU la demande formulée par l'entreprise **ESSENTIELLEMENT BOIS**, le 22 juillet 2026,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de « mise en place échafaudage » et pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite pour permettre l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier au droit du n° 4 rue Magdeleine :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
Rue Magdeleine (section Rue du Breuil / Rue Croix Blanche)	du lundi 3 août 2026 au vendredi 21 août 2026

Article 2 :

La mise en place, la vérification et l'entretien de l'ensemble de la signalisation sont à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 :

L'échafaudage devra comporter un filet de protection afin d'éviter toutes les retombées de matériaux sur la voie publique.

De même, en cas d'évacuation de déchets, l'entreprise veillera à ne rien jeter depuis l'échafaudage ; une goulotte à gravats pourra être installée.

Article 4 :

Monsieur Le Maire se réserve le droit de modifier, retrancher et ajouter différents articles au présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République.

Article 5 :

Le Maire, les Adjoints, la Communauté de Brigade de La Mure, la Police Municipale, les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LA MURE, le 23 juillet 2026.

Pour le Maire et par délégation

Nadine BARI

Première Adjointe



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.